

C O N V E N T I O N

REGLANT LES RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES DE
ET LE SECTEUR INFIRMIER LIBERAL.

Textes législatifs applicables :

- Décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier
- Décret n°2004-613 du 25 juin 2004, relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile
- Décret n° 2009-134 du 6 février 2009 relatif aux procédures liées à l'exercice des professionnels de santé
- Arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux
- Circulaire DGAS/2C n°2005-111 du 28 février 2005, relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile
- NGAP Nomenclature Générale des Actes Professionnels du 11 mars 2005
- Instruction n°DGCS/3A/5C/DSS/1A/2013/30 du 23 janvier 2013 relative à l'opposabilité aux SSIAD des mesures de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux

Documents de référence :

- Feuille de relevé des actes IDE au domicile

ENTRE d'une part,

Le S.S.I.A.D :

Représenté par :

ET, d'autre part,

Madame, Monsieur :	
Infirmier(ère) libéral(e) :	
Adresse professionnelle :	
Téléphone fixe du cabinet :	
Téléphone portable professionnel :	
E mail :	
N° ADELI	SIREN

PREAMBULE

La présente Convention a pour but de fixer les conditions organisées par l'Association, dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par le - S.S.I.A.D - Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées.

En référence à la circulaire DGAS/2C n°2005-111 du 28 février 2005 :

« L'évaluation des besoins des personnes soignées est réalisée par l'infirmier coordinateur visé au dernier alinéa de l'article 6 du décret n°2004-613, qui est seul responsable de cette évaluation et de la coordination de l'ensemble des soins dispensés par le service. »

ARTICLE 1 – LIBRE CHOIX DE LA PERSONNE

1.1 - Pour toute personne prise en charge par l'Association de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de _____, le Service demandera à l'intéressé ou à sa famille, au moment de la prise en charge, de choisir librement parmi les Infirmiers libéraux ou auprès de la Responsable du Centre de soins signataires de la présente Convention, celui qui lui dispensera les soins.

1.2 - En cas de refus ou d'impossibilité d'exprimer un choix, le service peut faire appel à un(e) infirmier(e) de son choix compte tenu des règles professionnelles en vigueur.

1.3 - En cas de refus de l'usager de choisir un(e) infirmier(e) conventionné(e) ou du centre de soins, le S.S.I.A.D se verra dans l'obligation de cesser et/ou refuser la prise en charge.

1.4 - En cas de refus de l'infirmier(e) libéral(e) ou du centre de soins de conventionnement ou en cas de déconventionnement, le S.S.I.A.D se verra dans l'obligation de cesser et/ou refuser la prise en charge.

1.5 - L'intervention de l'infirmier(e) libéral(e) auprès de l'utilisateur ne peut se faire sans l'information et l'accord préalable du S.S.I.A.D.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION ADELI

Décret n° 2009-134 du 6 février 2009 relatif aux procédures liées à l'exercice des professionnels de santé

Madame, Monsieur a procédé à l'enregistrement de son diplôme auprès du répertoire ADELI sous le numéro

ARTICLE 3 – Responsabilité de l'infirmier(e) libéral(e)

3.1 – Madame, Monsieur exerce son activité sous sa seule responsabilité et selon les seules directives du médecin prescripteur. Il ou elle utilise son propre matériel et son propre véhicule.

3.2 – Madame, Monsieur s'engage en cas de congés ou d'empêchement, à prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement et à en informer le S.S.I.A.D au moins 48 heures à l'avance. L'infirmier(e) libéral(e) remplaçant est investi(e) des mêmes droits et obligations.

3.3 – Madame, Monsieur s'engage à informer son (sa) remplaçant(e) des modalités de collaboration avec le S.S.I.A.D.

3.4 – Madame, Monsieur s'engage à assurer la continuité des soins, les samedis, dimanches et jours fériés.

3.5 – Madame, Monsieur organise ses interventions en fonction des besoins du patient, des prescriptions du médecin et du plan de soins de prise en charge.

3.6 – Madame, Monsieur s'engage à exercer selon le décret n°2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d' infirmier (JO du 16 février 2002) et selon l'article 1^{er} «en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social..... ».

ARTICLE 4 – Coordination entre l'infirmier(e) libéral(e) ou centre de soins et le Service de Soins Infirmiers A Domicile

4.1 – L'infirmier(e) coordinateur(rice) est seul responsable de l'évaluation des besoins et de la coordination de l'ensemble des soins dispensés par le service.

4.2 – Madame, Monsieur s'engage à transmettre toutes informations utiles à une prise en charge de la personne âgée par le Service. Les informations non confidentielles sont transcrites dans le classeur de liaison du S.S.I.A.D et permettant ainsi une traçabilité.

Les informations confidentielles sont transmises directement au Médecin traitant ou à l'Infirmière coordinatrice responsable du service.

4.3 – Madame, Monsieur s'engage également à participer selon les besoins et d'un commun accord à des rencontres ayant pour objet, l'évaluation de la situation des personnes âgées.

4.4 – Tout problème survenant avec les aides soignant(e)s sera réglé par l'infirmier(e) coordinateur(rice). L'infirmier(e) libéral(e) ne sera en aucun cas contraint à encadrer ou à contrôler les aides soignant(e)s employé(e)s par le service qui relèvent de la responsabilité de l'IDEC du S.S.I.A.D.

4.5 – L'infirmier(e) coordinateur(rice) visé(e) dans le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004, peut dispenser lui(elle)-même des soins aux personnes âgées prises en charge par le service en cas d'urgence.

ARTICLE 5 – Elimination des déchets

Madame, Monsieur s'engage à prendre les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 (JO du 26 décembre 2003, relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en particulier en stockant les déchets « piquants, coupants » usagés ou ayant recours aux collecteurs cités aux articles 5 et 6 de l'arrêté : « fûts et jerricans en plastique à usage unique » ou « boîtes et mini collecteurs pour déchets perforants à usage unique », qu'il fournit. Les emballages doivent pouvoir être fermés temporairement puis définitivement avant leur enlèvement assuré par l'infirmier(e) libéral(e).

ARTICLE 6 – Honoraires

6.1 - Lorsque Madame, Monsieur s'engage à intervenir dans le cadre d'une prise en charge effectuée par le S.S.I.A.D, c'est le S.S.I.A.D et non l'assuré qui lui verse ses honoraires. Par conséquent, **il(elle) s'abstient de tout envoi aux organismes payeurs dont relève l'utilisateur.**

6.2 - Les honoraires infirmiers sont établis au regard des actes effectués auprès des personnes. Leurs cotations font référence à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels du 11 mars 2005. En annexe un avenant précise le règlement des actes référencés ou non dans la dite nomenclature.

6.3 – Les honoraires doivent être mentionnés par écrit dans un relevé mensuel signé et communiqué au service dans les 15 jours du mois suivant et devra

comprendre le nom, l'adresse et le numéro de SIREN du professionnel. Il sera joint à cet envoi le diagramme mensuel de soins dûment rempli ainsi que les prescriptions médicales correspondantes.

6.4 – Conformément au suivi budgétaire des financements accordés par l'assurance maladie, le S.S.I.A.D contrôle les relevés des honoraires, accompagnés de prescription médicale actualisée et du diagramme mensuel de soins, et s'engage à procéder au règlement, dans le mois, des honoraires correspondant aux actes effectués, ainsi que des indemnités de déplacement.

En tout état de cause le relevé des actes effectués en année « N » sera transmis au service en année « N » et ne pourra donner lieu à une demande de règlement en « N+1 ».

Seul le relevé du mois de décembre, qui doit être transmis au plus tard le 15 janvier de l'année « N+1 », donnera lieu à règlement en année « N+1 ».

ARTICLE 7 – Durée et résiliation

La présente Convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation express par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

En cas de manquement à ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin immédiatement à la présente Convention par lettre recommandée avec Accusé de réception.

En cas de litige, les signataires de la présente Convention pourront faire appel à l'arbitrage de la Caisse pivot ou de l'Agence Régionale de la Santé.

Seul un avenant peut apporter une modification dans la cotation des actes.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A _____, le

Madame
Présidente du S.S.I.A.D

Madame, Monsieur
Infirmièr(e) D.E